

Article 1.

Les présentes règles de participation s'appliquent à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets instantanés, appelée "10 X THE CASH" et portant le numéro de jeu 0546.

Le numéro de jeu est représenté sur le recto de chaque billet sous la forme suivante :

XXXX-OOOOOO-YYY

XXXX = numéro de jeu

OOOOOO = numéro de paquet

YYY = numéro de billet

Le "10 X THE CASH" est une forme de loterie de billets à gratter.

Article 2. Plan de tirage

2.1 Le nombre de billets émis est fixé par la Loterie Nationale en multiples de cinq cent mille. Le prix de vente du billet est fixé à 2 € et est mentionné sur celui-ci.

2.2 Par quantité de cinq cent mille billets, le nombre de lots en espèces est fixé à 125.152 lots séparés qui représentent une somme de 600.000 €. Les lots se répartissent comme documenté par le tableau 1 en annexe.

Article 3.

3.1 En vue de l'attribution des lots visés à l'Article 2 sont représentés, dans une zone délimitée et située au recto des billets, vingt-deux symboles de jeu disposés à un endroit variable, à savoir : deux numéros sous « NUMEROS GAGNANTS », dix numéros et/ou symboles et dix montants d'argent en Euros sous « VOS NUMEROS ». Cette zone est couverte d'un masque opaque à gratter entièrement par le joueur.

Si un des numéros découverts sous le masque à gratter intitulé « NUMEROS GAGNANTS » est identique à un des numéros découverts sous le masque à gratter intitulé « VOS NUMEROS », alors le joueur gagne une fois le montant d'argent en Euros ou un ticket gratuit 10 x THE CASH (0546) correspondant qui est inscrit en-dessous du numéro qui est identique au numéro gagnant.

Si sous le masque à gratter intitulé « VOS NUMEROS » le joueur découvre le symbole « 2x », alors il gagne deux fois le montant d'argent en Euros correspondant qui est inscrit en-dessous du symbole « 2x ».

Si sous le masque à gratter intitulé « VOS NUMEROS » le joueur découvre le symbole « 5x », alors il gagne cinq fois le montant d'argent en Euros correspondant qui est inscrit en-dessous du symbole « 5x ».

Si sous le masque à gratter intitulé « VOS NUMEROS » le joueur découvre le symbole « 10x », alors il gagne dix fois

le montant d'argent en Euros correspondant qui est inscrit en-dessous du symbole « 10x ».

Dans la même zone peuvent figurer, également à un endroit variable, des indications destinées à des opérations de contrôle indispensables à la Loterie Nationale.

3.2 Symboles de jeu :

3.2.1 8 montants d'argent en Euros (2, 5, 10, 15, 20, 50, 100, 10.000) :

2€ DEUX	5€ CINQ	10€ DIX	15€ QUINZE
20€ VINGT	50€ CINQUANTE	100€ CENT	10.000€ DIXMILLE

3.2.2 26 numéros (11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36) :

11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
ONZE	DOUZE	TRIZE	QUATREZE	QUINZE	SEIZE	DISEPT	HUIT	DNEUF	NINGT
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
VGUN	VDEUX	VTTRE	VQTR	VCINQ	VSIX	VSEPT	VHUIT	VNEUF	TRNTE
31	32	33	34	35	36				
TRTUN	TDEUX	TTRS	TQTR	TCINQ	TSIX				

3.2.3 3 symboles (2X, 5X, 10X) :

2x 5x 10x

3.2.4 1 symbole TICKET GRATUIT :

**TICKET
GRATUIT**

3.2.5 2 titres (NUMEROS GAGNANTS, VOS NUMEROS) :

NUMEROS GAGNANTS VOS NUMEROS

3.3 Au recto ou au verso des billets peuvent figurer une série de chiffres visibles et deux codes-barres visibles qui sont exclusivement réservés au contrôle et à la gestion administrative de ceux-ci.

3.4 La Loterie Nationale s'engage à ce que les billets ne puissent présenter aucune distinction extérieure pouvant dévoiler des éléments relatifs à l'attribution des lots.

Article 4. Paiement des lots

4.1 Les gains visés à l'Article 2, sont, dès l'achat des billets, payables au porteur contre remise des billets gagnants au siège de la Loterie Nationale ou auprès des revendeurs de billets de la Loterie Nationale jusqu'à 90 jours à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture de l'émission de billets respective, qui sera publié par la

Loterie Nationale sur Internet et déposé auprès des revendeurs.

Les gains sont payables exclusivement contre remise du billet à gratter intact, c'est-à-dire entier, non déchiré et après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le système informatique de la Loterie Nationale qui seules font foi en matière de paiement des gains, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.

Toutefois, un billet à gratter détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à la Loterie Nationale, au service Relations Joueurs, 18, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné au article 4.1. Le service Relations Joueurs est seul habilité, après contrôle et vérification, à décider si ce billet à gratter peut être payé ou non. Paiement des gains visés à l'Article 2, contre remise des billets gagnants :

- jusqu'à 750 € inclus, dans l'ensemble du réseau de vente de la Loterie Nationale,
- tous les autres gains au siège de la Loterie Nationale.

4.2 Pour tout gain ou pour tout ensemble de gains dépassant le montant de 1.000 €, la Loterie Nationale pourra demander au joueur de présenter une pièce d'identité avant la remise des fonds.

Pour tout gain ou pour tout ensemble de gains supérieur ou égal à 2.000 €, le paiement se fera par virement bancaire.

4.3 Les lots visés à l'Article 2 non réclamés dans le délai fixé à l'Article 4, §4.1, sont acquis à la Loterie Nationale qui sera en droit d'en disposer librement.

4.4 Au moment de l'achat d'un billet par le joueur, certains gains ou certaines catégories de gains ont peut-être déjà été remportés par un autre joueur.

Article 5. Généralités

5.1 La Loterie Nationale ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'un billet gagnant, à savoir celui qui en est le porteur. La justification de l'identité est exigée s'il y a doute de la validité du billet, s'il est maculé, déchiré, incomplet ou recollé. Dans ce cas, le billet est retenu par la Loterie Nationale jusqu'à décision de celle-ci et fait l'objet d'une reconnaissance de dépôt en faveur du porteur du billet.

5.2 Tout billet volé, illisible, abîmé, altéré, mal imprimé, incomplet ou défectueux, de quelque manière que ce soit, est déclaré nul. La Loterie Nationale s'engage toutefois à remplacer les billets mal imprimés.

5.3 Si le billet présenté pour paiement d'un lot fait partie d'un livret déclaré volé et qu'une plainte a été déposée auprès des autorités de police et que le vol a été notifié à la Loterie Nationale, le paiement ou la remise des lots relatifs à ces billets ne peut être effectué.

5.4 En cas de contestation concernant le paiement d'un lot, seules font foi les informations enregistrées par le site central informatique de la Loterie Nationale.

5.5 La Loterie Nationale n'intervient pas dans les conflits pouvant surgir entre les personnes ayant acheté des billets en commun. En cas d'achat d'un billet en commun, ne peut recevoir l'argent gagné qu'une seule personne physique.

5.6 La Loterie Nationale ne peut être tenue pour responsable de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmissions de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu ou de tout fait hors de son contrôle.

5.7 Le droit luxembourgeois sera seul applicable aux litiges pouvant naître directement ou indirectement de l'application ou de l'interprétation des présentes règles de participation. Seront seules compétentes les juridictions de Luxembourg ville pour toiser des litiges pouvant naître des présentes règles de participation.

Article 6. Cas de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain, fera l'objet de poursuites conformément à la loi pénale.

Article 7. Fiscalité

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les gains résultant de la participation au "10 X THE CASH" n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu.

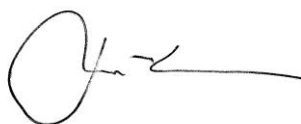
Article 8. Publication, modifications et abrogation des règles de participation

8.1 Les présentes règles de participation sont disponibles sur le site Internet de la Loterie Nationale.

8.2 La Loterie Nationale se réserve le droit de modifier unilatéralement et sans préavis les présentes règles de participation. Les règles de participation modifiées seront opposables aux joueurs dès leur publication sur le site www.loterie.lu où elles peuvent être librement consultées.

Leudelange, le 04 juillet 2024.

LOTIERIE NATIONALE



Léon LOSCH
Directeur

ANNEXE

Tableau 1 cité dans l'Article 2 :

Rang	Lots	Nombre de lots sur 500.000 billets	Combinaisons	1 chance sur (approximative)
1	10.000 €	2		250.000,00
2	100 €	12	10 € x 10	41.666,67
3	100 €	13	20 € x 5	38.461,54
4	100 €	12	50 € x 2	41.666,67
5	100 €	13		38.461,54
6	50 €	200	5 € + 5 € + 5 € + 10 € + 10 € + 15 €	2.500,00
7	50 €	200	5 € x 10	2.500,00
8	50 €	200	10 € x 5	2.500,00
9	50 €	200		2.500,00
10	20 €	400	5 € + 5 € + 10 €	1.250,00
11	20 €	400	5 € + 15 €	1.250,00
12	20 €	400	2 € x 10	1.250,00
13	20 €	400	10 € x 2	1.250,00
14	20 €	400		1.250,00
15	15 €	1.300	5 € + 10 €	384,62
16	15 €	1.750	5 € x 2 + 5 €	285,71
17	15 €	1.250		400,00
18	10 €	6.250		80,00
19	10 €	6.250	5 € x 2	80,00
20	5 €	31.500		15,87
21	2 €	37.000		13,51
22	TICKET GRATUIT (valeur 2 €)	37.000		13,51
23	Non gagnants	374.848		1,33